

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1975

**PORTANT MODALITÉS D'EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT FINANCIER DU 25 AVRIL 1973**

(75/375/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier et notamment son article 78
quater et *septies*,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment ses articles 205 et 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de
l'énergie atomique et notamment ses articles 179
et 183,

vu le règlement du Conseil, du 25 avril 1973, portant
règlement financier applicable au budget général des
Communautés ⁽¹⁾ et notamment son article 118,

après consultation du Parlement européen et du
Conseil,

vu l'avis de la Cour de justice et du Comité écono-
mique et social,

considérant que certaines dispositions des articles 18,
19, 23, 40, 41, 42, 45, 49, 56, 57, 59, 62, 64, 67, 68,
74, 78 et 103 du règlement financier du 25 avril 1973
prévoient expressément des modalités d'exécution;

considérant que l'établissement des modalités en
question ne fait pas obstacle à l'établissement ultérieur
d'autres modalités d'exécution qui ne sont pas formel-
lement prévues par les dispositions du règlement
financier mais dont l'opportunité pourrait apparaître
par la suite,

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER**DÉLÉGATIONS**

(article 18 du règlement financier)

Article premier

Les actes par lesquels des délégations sont accordées,
conformément aux dispositions de l'article 18 du
règlement financier, désignent les agents de l'institu-
tion habilités à signer aux lieu et place du délégateur.

Dans ces actes, il est fait référence aux dispositions
du règlement intérieur visé à l'article 18 troisième
alinéa du règlement financier déterminant les condi-
tions dans lesquelles la délégation de pouvoirs
intervient.

Article 2

Ces actes, accompagnés d'un spécimen de signature
de l'agent qui a reçu la délégation, sont notifiés:

— au délégataire,

— au comptable, qui ne peut effectuer aucun paie-
ment ordonnancé par des agents non habilités,

- au contrôleur financier, auquel incombe notamment la vérification de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses,
- aux ordonnateurs, dans les seuls cas où il s'agit soit de délégations données par le contrôleur financier ou le comptable, soit de délégations accordées par les ordonnateurs subdélégués dans la limite des pouvoirs qu'ils ont reçus,
- à la commission de contrôle.

Les actes par lesquels il est mis fin aux délégations accordées sont notifiés dans les mêmes conditions.

Article 3

Dans tous les cas, l'acte de délégation précise les limites dans lesquelles les délégataires sont autorisés à procéder à l'établissement des titres de recettes, des propositions d'engagement de dépenses et des titres de paiement, les numéros d'article et de poste visés par la délégation et, le cas échéant, la durée de la délégation.

Article 4

En conformité avec les dispositions du règlement financier et du présent règlement, chaque institution arrête les mesures de gestion des crédits qui lui paraissent nécessaires pour la bonne exécution de sa section du budget.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES AU CONTRÔLEUR FINANCIER ET AUX CONTRÔLEURS FINANCIERS SUBORDONNÉS

(article 19 du règlement financier)

Article 5

Chaque institution nomme, par décision motivée, un contrôleur financier, fonctionnaire chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de toutes les recettes imputables au budget des Communautés, dont l'institution est l'ordonnateur.

Article 6

L'institution peut nommer un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés. Ceux-ci sont placés sous

la responsabilité hiérarchique du contrôleur financier qui détermine les délégations qu'il leur donne. Ils portent, dans le cadre de ces délégations, la responsabilité des visas qu'ils délivrent.

Article 7

Le contrôleur financier et les contrôleurs financiers subordonnés sont obligatoirement choisis par l'institution, en raison de leur compétence particulière, parmi les ressortissants des États membres.

Article 8

L'institution met à la disposition du contrôleur financier les services nécessaires au bon accomplissement de sa fonction de contrôle.

Article 9

Toutes les décisions relatives aux délégations et subdélégations accordées par le contrôleur financier ou par les contrôleurs financiers subordonnés obéissent aux dispositions des articles 1 à 3 ci-avant.

Article 10

Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, le contrôleur financier jouit d'une complète indépendance et n'est responsable que devant l'institution. Il ne peut recevoir aucune instruction concernant l'exercice des fonctions qui, par sa nomination, lui sont assignées en vertu des dispositions du règlement financier.

Ces dispositions s'appliquent également aux contrôleurs financiers subordonnés, dans les limites de la délégation reçue de leur supérieur hiérarchique, le contrôleur financier.

Article 11

Le contrôleur financier peut faire, en tout temps et sur tout sujet ayant des implications financières, des rapports à l'institution, notamment en ce qui concerne la bonne gestion financière.

Article 12

Le contrôleur financier et les contrôleurs financiers subordonnés ont accès à toutes les pièces justificatives et à tous autres documents relatifs aux dépenses et recettes à contrôler. Ils peuvent effectuer des contrôles sur place.

Article 13

La responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire, au sens de l'article 77 du règlement financier, du contrôleur financier et des contrôleurs financiers subordonnés ne peut être mise en cause que par l'institution elle-même, dans les conditions prévues ci-après.

L'institution prend une décision motivée portant ouverture d'une enquête. Cette décision est signifiée à l'intéressé et, s'il s'agit d'un contrôleur financier subordonné, au contrôleur financier. L'institution peut charger de l'enquête, sous sa responsabilité directe, un ou plusieurs fonctionnaires de grade égal ou supérieur à celui de l'agent concerné et n'exerçant pas les fonctions de contrôleur financier, d'ordonnateur ou de comptable. Au cours de cette enquête, l'intéressé et, s'il s'agit d'un contrôleur financier subordonné, le contrôleur financier sont obligatoirement entendus.

Le rapport d'enquête est communiqué à l'intéressé et, s'il s'agit d'un contrôleur financier subordonné, au contrôleur financier. L'intéressé est ensuite entendu par l'institution au sujet de ce rapport.

Sur la base du rapport et de l'audition, l'institution prend, soit une décision motivée de décharge vis-à-vis de l'intéressé, soit une décision motivée prise conformément aux dispositions des articles 22 et 86 à 89 du statut. Les décisions portant sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires sont notifiées à l'intéressé et communiquées, pour information, aux autres institutions, à la commission de contrôle et, s'il s'agit d'un contrôleur financier subordonné, au contrôleur financier.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé devant la Cour de justice, dans les conditions prévues au statut.

Article 14

Sans préjudice des voies de recours ouvertes par le statut et le régime applicable aux autres agents, il est ouvert au contrôleur financier et aux contrôleurs financiers subordonnés un recours devant la Cour de justice pour tout acte relatif à l'exercice de leur fonction de contrôle. Ce recours doit être formé dans un délai de trois mois, courant du jour de la notification de l'acte en cause.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au recours formé par l'institution contre son contrôleur financier ou ses contrôleurs financiers subordonnés.

Le recours est instruit et jugé dans les conditions prévues à l'article 91 paragraphe 5 du statut.

TITRE III

ENREGISTREMENT DES TITRES DE RECETTES

(article 23 du règlement financier)

Article 15

Tout acte constatant une créance doit l'objet d'un titre de recettes qui est soumis au visa du contrôleur financier et à l'enregistrement par le comptable avant la notification au débiteur.

Article 16

Lorsqu'un acte ou une décision, générateur d'une créance, ne peut être accompagné de la constatation de créance en raison de l'impossibilité d'en déterminer le montant immédiatement, cet acte ou cette décision est préalablement soumis au visa du contrôleur financier et communiqué au comptable.

Article 17

Tout encaissement doit faire l'objet d'une notification, dans les délais les meilleurs, à l'ordonnateur et au contrôleur financier. Lorsque cet encaissement ne résulte pas d'un titre de recettes établi conformément à l'article 15, l'ordonnateur est tenu d'établir un tel titre incessamment.

Article 18

L'enregistrement, dans les comptes budgétaires, des titres de recettes et des recouvrements correspondants est effectué par la comptabilité centrale de l'institution de manière à garantir une surveillance complète de toutes les créances de l'institution, permettant de constater notamment:

- les mesures de nature à engendrer une créance qui ont été prises;
- les montants des créances à recouvrer;
- la date d'échéance de ces créances;
- les créances recouvrées;
- les recouvrements non intervenus, bien que les créances soient venues à échéance.

Article 19

La comptabilité centrale doit être organisée de façon à garantir que le contrôleur financier soit en mesure

de vérifier, à tout moment, l'exactitude de l'enregistrement des mises en recouvrement et des titres de recettes et de procéder ainsi aux constatations que l'article 23 du règlement financier lui impose.

TITRE IV

ENGAGEMENT DES DÉPENSES

(article 40 du règlement financier)

Article 20

Avant de prendre une mesure de nature à provoquer une dépense, l'ordonnateur compétent doit saisir le contrôleur financier d'une proposition d'engagement. En principe, cette proposition est établie suivant un formulaire à arrêter d'un commun accord par l'ordonnateur, le comptable et le contrôleur financier. Cette proposition d'engagement doit comporter les mentions prévues à l'article 41 du règlement financier.

Article 21

Valent mesures de nature à provoquer des dépenses les projets de décision d'ordre général ⁽¹⁾ de l'institution comportant une obligation de dépense.

Article 22

Si une dépense doit faire, préalablement à l'engagement de cette dépense, l'objet d'une décision de principe à prendre par l'institution, le projet de cette décision est en premier lieu soumis au visa du contrôleur financier. Après adoption du projet par l'institution, il est procédé au blocage des crédits correspondant à la dépense à prévoir.

Au moment de l'engagement de la dépense, après visa du contrôleur financier, les crédits bloqués sont libérés pour couvrir l'acte d'engagement correspondant.

Le projet d'acte d'engagement, établi conformément à la décision de dépense, fait l'objet d'une proposition d'engagement qui est soumise au visa préalable du contrôleur financier et enregistrée ensuite comme

⁽¹⁾ Le sens à donner à cette expression est le suivant: «Toute mesure de nature à provoquer *par elle-même* une dépense, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire.»

crédits engagés et déduits des crédits précédemment bloqués.

Article 23

Les engagements provisionnels, au sens de l'article 40 paragraphe 1 du règlement financier, sont limités strictement aux dépenses courantes. Les engagements individuels couverts par de tels engagements provisionnels ne doivent pas être soumis individuellement au visa du contrôleur financier.

Dans les cas d'engagements provisionnels, l'ordonnateur est tenu de vérifier, sous sa responsabilité, que les engagements individuels ne dépassent pas l'engagement provisionnel qui les couvre.

Ces engagements provisionnels ne peuvent donner lieu à des reports de crédits de droit dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement financier que dans la mesure où ils correspondent, à la fin de l'exercice, à des obligations financières effectivement contractées avant les dates limites fixées par le règlement financier.

Article 24

Si, pour certaines mesures de nature à provoquer une dépense, la dépense ne peut pas encore être chiffrée d'une façon exacte au moment où la proposition d'engagement y relative est présentée au contrôleur financier et communiquée au comptable, l'ordonnateur doit faire une évaluation de la dépense présumée et préciser, dans sa proposition d'engagement, les éléments sur lesquels cette évaluation est basée.

Article 25

Toutes les propositions d'engagement doivent être soumises au contrôleur financier suffisamment tôt pour qu'il puisse être tenu compte des observations éventuelles de celui-ci.

Article 26

Les propositions d'engagement de dépenses doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives et, le cas échéant, de tous autres documents nécessaires pour permettre au contrôleur financier de procéder aux constatations requises, ainsi que de toutes autres informations de nature à mettre le contrôleur financier en mesure d'apprécier l'opération sous l'angle de la bonne gestion financière.

TITRE V

ENREGISTREMENT DES PROPOSITIONS
D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES APRÈS VISA DU
CONTRÔLEUR FINANCIER

(article 41 du règlement financier)

Article 27

L'enregistrement des propositions d'engagement est effectué par la comptabilité centrale de l'institution. Il doit permettre de constater, à tout moment, quels sont, par poste ou rubrique budgétaire, les crédits bloqués, les montants des engagements contractés, les paiements y relatifs effectués, les paiements restant dus, ainsi que les crédits disponibles.

Article 28

La comptabilité centrale doit être organisée de manière à garantir que le contrôleur financier soit en mesure de vérifier l'exactitude de l'enregistrement des engagements et des paiements, afin de pouvoir, à tout moment, constater l'état de consommation des crédits et en informer les ordonnateurs.

TITRE VI

VISA DES PROPOSITIONS D'ENGAGEMENT
DE DÉPENSES

(article 42 du règlement financier)

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le visa est délivré par apposition de la signature du contrôleur financier ou d'un contrôleur financier subordonné sur la proposition d'engagement. Est apposé, en outre, un cachet portant la mention «visa du contrôleur financier» et l'indication de la date du visa.

Article 30

En cas d'urgence, le visa peut être délivré par note, télex ou tout autre moyen démontrant sans équivoque que la proposition d'engagement en cause a été visée.

Article 31

Le visa délivré vaut attestation pour tous les éléments énumérés à l'article 42 sous a) à d) du règlement financier.

Article 32

Si, en application de l'article 43 du règlement financier, l'autorité supérieure de l'institution a passé outre à un refus de visa du contrôleur financier, la décision est transmise à l'ordonnateur qui renvoie la proposition d'engagement, accompagnée de cette décision, au contrôleur financier. La proposition d'engagement, accompagnée de la décision de passer outre, est enregistrée conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement financier.

Article 33

Si le contrôleur financier juge insuffisantes ou incomplètes les pièces justificatives prévues aux articles 45 et 49 du règlement financier et précisées par les articles 34 à 40 ci-après, il diffère son visa et renvoie la proposition à l'ordonnateur, en précisant la nature des justifications demandées.

TITRE VII

PIÈCES JUSTIFICATIVES

(article 45 et 49 du règlement financier)

Article 34

En ce qui concerne les fournitures en général, est notamment considérée comme pièce justificative valable:

- la facture établie par le fournisseur, accompagnée, le cas échéant, d'un des exemplaires de l'acte dont résulte l'obligation de la Communauté (exemple: bon de commande ou contrat).

Dans tous les cas, le document établi par le fournisseur doit indiquer:

- la nature et la quantité des fournitures ou, éventuellement, la description des services rendus s'y rapportant,
- le prix unitaire et le prix total,

- la mention de l'exemption de taxes et impôts; le cas échéant, le montant des taxes, impôts et droits de douane afférents à la fourniture et inclus dans le prix.

Ce document doit, en outre, comporter des mentions apposées par l'ordonnateur ou le fonctionnaire habilité par lui, constatant:

- la bonne et due réception de la fourniture ainsi que la date et le lieu de celle-ci,
- la prise en charge à l'inventaire chaque fois que l'inscription de la fourniture à l'inventaire est exigée,
- la vérification de tous les éléments de la facture,
- l'avis de la commission consultative des achats et des marchés si cet avis est requis.

Ces mêmes mentions peuvent figurer sur un certificat de réception.

Article 35

En ce qui concerne les prestations de services est notamment considérée comme pièce justificative valable la facture (ou mémoire) établie par le prestataire.

Ce document doit:

- mentionner la nature de la prestation, éventuellement son prix unitaire, son prix total, la mention de l'exemption de taxes et impôts ou, dans la mesure du possible, le montant des taxes et impôts afférents à la prestation et inclus dans le prix,
- comporter la mention «bon à payer», apposée par l'ordonnateur ou l'agent habilité par lui, certifiant la bonne exécution du service et la vérification de tous les éléments de la facture (ou mémoire).

Article 36

En ce qui concerne les contrats d'études et de recherches, sont considérés comme pièces justificatives:

- a) un exemplaire du contrat et des avenants éventuels, à joindre au premier mandat de paiement;
- b) tout document qui, suivant les dispositions d'ordre financier figurant dans les contrats, justifie les paiements correspondants (demande du

contractant, factures, libellés des comités gestionnaires en cas de contrats d'association et tout autre document justifiant les dépenses). Le dernier paiement doit, obligatoirement, être accompagné d'un document comportant l'attestation du «service fait» établie par l'ordonnateur.

Article 37

En ce qui concerne les dépenses de personnel, sont considérés comme pièces justificatives:

a) Pour le traitement mensuel:

- la liste complète du personnel, précisant tous les éléments de la rémunération. Cette liste est jointe au titre de paiement,
- un formulaire (fiche personnelle) qui fait apparaître, chaque fois qu'il y a lieu, toute modification d'un élément quelconque de la rémunération. Ce formulaire est établi à partir des décisions prises dans chaque cas particulier,
- s'il s'agit de recrutements ou de nominations, une copie certifiée conforme de la décision de recrutement ou de nomination accompagne la liquidation du premier traitement;

b) Pour les autres rémunérations:

(personnel rémunéré à l'heure ou la journée)

- un état dressé par l'ordonnateur indiquant les jours et heures de présence;

c) Pour les heures supplémentaires:

- un état, signé par le fonctionnaire habilité, certifiant les prestations supplémentaires effectuées par l'agent;

d) Pour les frais de mission:

- l'ordre de mission dûment signé par l'autorité compétente,
- le «décompte de frais de mission» indiquant notamment le lieu de mission, la date et l'heure des départs et arrivées au lieu de la mission, les frais de transport, les frais de séjour, les autres frais dûment autorisés, sur production de pièces justificatives; ce décompte est signé par le chargé de mission et par l'autorité hiérarchique qui a reçu délégation;

e) Pour les autres dépenses de personnel:

- les pièces justificatives qui font référence à la décision sur laquelle se base la dépense et font état de tous les éléments de calcul.

Article 38

Pour tout engagement dont l'exécution donne lieu à des paiements fractionnés, une copie certifiée conforme du contrat est jointe au premier titre de paiement. Sur les autres titres de paiement, il est fait référence à ce document et au(x) paiement(s) précédent(s).

Article 39

Lorsque plusieurs paiements sont appuyés d'une seule pièce justificative, tous les titres de paiement comportent une référence à la pièce originale.

Article 40

Hormis les cas prévus ci-dessus, lorsqu'une pièce justificative originale ne peut être présentée, une copie certifiée conforme peut lui être substituée par l'ordonnateur qui est tenu d'exposer les motifs pour lesquels l'original n'a pu être présenté et de certifier que le paiement n'a pas eu lieu.

TITRE VIII

COMPTES BANCAIRES ET COMPTES COURANTS
POSTAUX

(article 57 du règlement financier)

Article 41

Pour effectuer les opérations financières, l'institution peut ouvrir des comptes bancaires et/ou des comptes courants postaux dans les pays de la Communauté et, éventuellement, dans des pays tiers.

Article 42

L'institution peut également être titulaire de comptes auprès de la banque d'émission de chaque État membre ou de l'institution financière agréée.

Article 43

L'institution fait communiquer à tous les organismes financiers auprès desquels des comptes ont été ouverts, les noms et les spécimens des signatures des agents désignés par elle et habilités à ouvrir des comptes et à disposer desdits comptes.

Article 44

Pour disposer de ces comptes, les signatures conjointes de deux agents dûment habilités, dont nécessairement

celle du comptable, d'un comptable subordonné ou d'un régisseur d'avances, sont requises.

Article 45

En règle générale, doivent s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire, les paiements:

- des rémunérations mensuelles des fonctionnaires et autres agents,
- des dépenses relatives à des fournitures ou prestations supérieures à 100 unités de compte.

TITRE IX

RÉGIES D'AVANCES

(article 57 du règlement financier)

Article 46

La création des régies d'avances fait l'objet d'une décision des autorités définies à l'article 18 du règlement financier, sur proposition de l'ordonnateur, après avis favorable du comptable et du contrôleur financier.

Article 47

La désignation d'un régisseur d'avances fait l'objet d'une décision des autorités définies à l'article 18 du règlement financier, sur proposition de l'ordonnateur, après avis favorable du comptable.

Cette décision rappelle les responsabilités du régisseur d'avances.

Article 48

Les décisions visées aux articles 46 et 47 sont communiquées aux ordonnateurs, au contrôleur financier, au comptable et à la commission de contrôle.

Article 49

La décision portant création d'une régie d'avances détermine notamment:

- a) le montant maximal de l'avance pouvant être consentie;
- b) l'ouverture, le cas échéant, d'un compte bancaire et/ou d'un compte chèque postal au nom de l'institution concernée;
- c) la nature et le montant maximal de chaque dépense pouvant être payée sans autorisation préalable;
- d) la périodicité et les modalités de production des pièces justificatives;
- e) les modalités de reconstitution éventuelle de l'avance;
- f) le délai dans lequel les opérations de la régie d'avances doivent être régularisées.

Article 50

Chaque régisseur d'avances est responsable vis-à-vis de l'ordonnateur de la mise en paiement des créances et, vis-à-vis du comptable, de l'exécution des paiements.

Article 51

Il tient une comptabilité des fonds dont il dispose et des dépenses effectuées, selon les instructions du comptable.

Article 52

Le régisseur d'avances prend toutes les dispositions utiles pour garantir les fonds mis à sa disposition.

Article 53

Sans préjudice du contrôle exercé par le contrôleur financier, le comptable doit procéder lui-même ou faire procéder par un comptable subordonné, en règle générale sur place, d'une manière inopinée, à la vérification de l'existence des fonds confiés aux régisseurs d'avances et à la vérification de la tenue de la comptabilité.

Article 54

Le comptable et le contrôleur financier s'informent mutuellement du résultat de leurs vérifications et en adressent communication à l'ordonnateur.

TITRE X

**PROCÉDURES D'APPEL A LA CONCURRENCE
(ADJUDICATION ET APPEL D'OFFRES)**

(article 59 du règlement financier)

Article 55

Les appels à la concurrence prennent la forme, dans toute la mesure du possible, d'un formulaire type ou d'un texte type.

Article 56

Les appels d'offres contiennent, notamment, des indications relatives:

- a) aux modalités de dépôt et de présentation des offres, notamment l'exigence éventuelle de remplir un formulaire type de réponse;
- b) à l'application du protocole sur les privilèges et immunités, ainsi que les références au cahier des conditions générales applicables au marché dont il s'agit (fournitures, travaux, prestations ou publications) et, éventuellement, au document relatif aux conditions spécifiques du marché;
- c) à une clause selon laquelle la soumission d'une offre vaut acceptation du cahier auquel elle se réfère;
- d) aux conditions de visite, qui doivent être exactement précisées lorsqu'une visite sur place est prévue;
- e) à la période de validité des offres durant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir toutes les conditions de son offre;
- f) aux pénalités prévues à titre de sanction du non-respect des clauses du contrat;
- g) aux énonciations que doivent comporter les factures (ou les pièces justificatives qui les appuient) conformément aux dispositions du titre VII;
- h) à l'interdiction de tout contact entre l'institution et le soumissionnaire, sauf, à titre exceptionnel, dans les conditions suivantes:

1. Avant la date de clôture du dépôt des offres:

— À l'initiative des fournisseurs:

Des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'expliciter la nature

de l'appel d'offres peuvent être communiqués aux fournisseurs.

— À l'initiative de l'institution:

Si les services de l'institution s'aperçoivent d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction du texte de l'appel d'offres, ils peuvent en informer les intéressés, dans des conditions strictement identiques à celles de l'appel d'offres.

2. Après l'ouverture des offres et à l'initiative des services de l'institution:

Au cas où une offre donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes contenues dans la rédaction de l'offre, l'institution peut prendre l'initiative d'un contact avec le soumissionnaire.

Article 57

Dans tous les cas où des contacts ont eu lieu dans les conditions prévues ci-dessus (article 56 sous h), il est établi une «note pour le dossier» et mention du (ou des) contact(s) est faite dans le rapport dont la commission consultative des achats et des marchés est saisie ultérieurement.

Article 58

Le cahier des conditions générales applicables au marché envisagé est joint à l'appel d'offres. Le cas échéant, un document contenant les conditions spécifiques du marché est également joint.

Article 59

Le délai pour le dépôt des offres est fixé suivant la nature du marché, en fonction de la durée nécessaire pour la préparation de la réponse à l'appel d'offres.

Article 60

La transmission des offres se fait au choix des soumissionnaires:

— Soit par la poste.

L'appel d'offres doit alors préciser que sera retenue la date de dépôt au départ, le cachet de

la poste faisant foi. Les envois par la poste doivent obligatoirement être recommandés.

— Soit par dépôt dans les services de l'institution.

L'appel d'offres doit alors indiquer le jour et l'heure limites auxquels les plis doivent être déposés et préciser le service auquel ils doivent être remis contre reçu daté et signé.

Dans les deux cas, la date est la même.

Afin de conserver le secret et d'éviter toute difficulté, la mention suivante figurera dans l'appel d'offres:

«L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire, comme indiqué dans l'appel d'offres, la mention «appel d'offres — à ne pas ouvrir par le service du courrier». Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles sont fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.»

Article 61

Toutes les offres doivent être ouvertes.

Les offres qui ne correspondent pas aux exigences spécifiées dans l'appel d'offres sont éliminées.

Article 62

Tous les soumissionnaires sont informés du sort réservé à leurs offres.

TITRE XI

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ACHATS ET DES MARCHÉS (CCAM)

(articles 62 et 103 du règlement financier)

Article 63

Dans les conditions fixées aux articles 62, 63 et 103 du règlement financier, la commission consultative des achats et des marchés est appelée, à titre consultatif, à formuler un avis sur:

a) tous les projets de marchés de travaux, fournitures ou prestations de services d'un montant

supérieur à ceux indiqués aux articles 62 et 103 du règlement financier ainsi que sur les projets d'acquisitions immobilières, quel qu'en soit le montant;

- b) les projets d'avenants aux marchés visés au paragraphe ci-dessus, dans tous les cas où ces avenants auraient pour effet de modifier le montant du marché initial;
- c) les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global d'un marché déjà passé et qui, à l'origine, était inférieur aux limites visées au paragraphe a) du présent article, au-dessus de ces limites;
- d) les formulaires et textes types relatifs à l'appel à la concurrence et les projets prévoyant de s'écarter notablement de ces textes types;
- e) les projets d'appel à la concurrence qui présentent une importance ou un caractère particuliers;
- f) les questions soulevées lors de la passation ou de l'exécution des marchés (annulation de commandes, demandes de remises de pénalités de retard, dérogations aux dispositions des cahiers des charges et des conditions générales...), lorsque la question est suffisamment grave pour motiver une demande d'avis;
- g) à la demande de l'ordonnateur compétent, ou d'un membre de la commission consultative des achats et des marchés, les projets de marchés d'un montant inférieur à celui fixé à l'alinéa a) du présent article, lorsqu'il estime que ces marchés posent des questions de principe ou présentent un caractère particulier.

Article 64

La commission consultative des achats et des marchés formule:

- a) des recommandations sur la politique générale d'approvisionnement dans ou en dehors de la Communauté et procède ou fait procéder, éventuellement, aux enquêtes et études correspondantes;
- b) des recommandations sur la définition des conditions générales des achats et des marchés.

Article 65

Les dossiers soumis pour avis à la commission consultative des achats et des marchés sont accompagnés d'un rapport établi et présenté par le fonctionnaire responsable ou par un suppléant désigné par l'ordonnateur.

Article 66

Chaque affaire fait l'objet d'un avis qui est signé par le président. Cet avis est communiqué aux services intéressés.

Article 67

Chaque commission consultative des achats et des marchés arrête son règlement intérieur. Le texte en est communiqué aux commissions consultatives des achats et des marchés des autres institutions.

TITRE XII

CONSTITUTION D'UN CAUTIONNEMENT PREALABLE EN GARANTIE DE L'EXECUTION DES MARCHÉS

(article 64 du règlement financier)

Article 68

Lorsqu'en garantie de l'exécution des marchés, il est exigé des fournisseurs ou entrepreneurs la constitution d'un cautionnement préalable, ce cautionnement doit, en principe, être constitué par un versement à l'institution dans la même monnaie que celle indiquée pour le paiement des fournitures ou travaux.

Article 69

Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution personnelle et solidaire d'un tiers agréé par l'institution.

Article 70

À l'appui du premier mandat de paiement établi en exécution d'un marché exigeant la constitution d'un cautionnement, les pièces justificatives habituelles sont complétées par la production d'une copie, certifiée conforme par le comptable, du reçu délivré lors du versement du cautionnement, ou par une copie, certifiée conforme par le comptable, de la déclaration reçue de l'établissement ou du tiers qui accorde sa garantie.

Article 71

Les cautionnements sont restitués ou les cautions qui les remplacent, libérées, dans les conditions fixées

par les dispositions relatives aux marchés, sauf dans les cas d'inexécution ou de retard prévus par l'article 64 dernier alinéa du règlement financier.

TITRE XIII

FIXATION DE LA VALEUR DES BIENS MEUBLES A PARTIR DE LAQUELLE L'INSCRIPTION DE CEUX-CI A L'INVENTAIRE EST OBLIGATOIRE

(article 67 du règlement financier)

Article 72

Font l'objet d'une inscription à l'inventaire, tous les biens mobiliers:

- ayant une valeur à l'achat égale ou supérieure à 30 unités de compte [100 unités de compte pour les biens mobiliers à caractère scientifique et technique ⁽¹⁾] et
- dont la durée d'utilisation est supérieure à 1 an [2 ans pour les biens mobiliers à caractère scientifique et technique ⁽¹⁾] et
- n'ayant pas un caractère de bien de consommation.

TITRE XIV

PUBLICITE POUR LES VENTES DE BIENS MEUBLES

(article 68 du règlement financier)

Article 73

Les ventes de biens meubles font l'objet:

- a) lorsque la valeur unitaire d'achat est supérieure à 2 000 unités de compte d'une publicité locale appropriée.
Si cette valeur est inférieure à 2 000 unités de compte, aucune publicité n'est requise;
- b) lorsque la valeur unitaire d'achat est égale ou supérieure à 100 000 unités de compte, d'un avis

⁽¹⁾ Définis dans le cadre du Centre commun de recherche par le *Recueil des instructions relative aux inventaires* (doc. 13.131/XV/68-F) et la *Nomenclature des matériels — canevas général* (doc. EUR/C/5115/65-F et mises à jour).

de vente publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est entendu qu'une publicité appropriée peut être faite dans la presse des États membres.

Lorsqu'en raison du coût de la publicité, l'opération ne présente pas d'avantages particuliers, il peut être renoncé à cette publicité.

TITRE XV

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU PLAN COMPTABLE

(article 74 du règlement financier)

Article 74

Établissement du plan comptable

Le plan comptable est établi en deux parties distinctes:

- la comptabilité budgétaire,
- la comptabilité générale.

Article 75

Comptabilité budgétaire

1. La comptabilité budgétaire enregistre pour chaque subdivision du budget:

- les droits constatés et les recouvrements de l'exercice,
- les engagements et les paiements de l'exercice.

2. Des comptes distincts sont ouverts pour suivre séparément l'utilisation des crédits reportés et le recouvrement des restes à recouvrer.

3. Les comptes peuvent être détaillés dans le but de déterminer des résultats analytiques.

4. Les comptes sont tenus dans des livres, ou sur des fiches, ou à l'aide de tout moyen mécanographique.

Article 76

Comptabilité générale

1. La comptabilité générale permet d'établir la situation active et passive de l'institution.

2. Le plan comptable de la comptabilité générale est établi selon un système de classification décimale.

3. Le cadre comptable comporte au moins les classes suivantes:

classe 1: comptes de capitaux permanents,

classe 2: comptes de valeurs immobilisées,

classe 3: comptes de stocks,

classe 4: comptes de tiers,

classe 5: comptes financiers,

classe 6: comptes de charges,

classe 7: comptes de produits,

classe 8: comptes de résultats.

4. Chaque classe comporte des groupes (à 2 chiffres) lesquels sont divisés en sous-groupes (à 3 chiffres) eux-mêmes subdivisés en comptes (à 5 chiffres).

5. La classe 4 «comptes de tiers» enregistre toutes les opérations concernant les relations avec les tiers et les écritures de régularisation.

Les groupes principaux de la classe 4 sont les suivants:

- avances au personnel,
- comptes entre institutions,
- débiteurs et créditeurs divers,
- fonds à transférer,
- recettes et dépenses à imputer,
- comptes d'ordre pour emploi,
- comptes de compensation,
- services à comptabilité distincte (caisse de maladie),
- comptes d'ordre pour transferts de matériel scientifique, et technique entre objectifs de recherches et d'investissement.

6. La classe 5 «comptes financiers» enregistre les mouvements des valeurs, les opérations de caisse, banques et offices des chèques postaux, les opérations effectuées par les comptables subordonnés et les régisseurs d'avances.

Les groupes principaux de la classe 5 sont les suivants:

- titres et valeurs de dépôt,
- caisses,
- comptes bancaires,
- comptes postaux,
- comptables subordonnés,
- régisseurs d'avances.

7. La classe 6 «comptes de charges» enregistre le montant brut des dépenses inscrites dans la comptabilité budgétaire.

Des comptes distincts sont ouverts pour les dépenses relatives:

- aux crédits de l'exercice courant,
- aux crédits reportés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement financier,
- aux crédits reportés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement financier.

8. La classe 7 «comptes de produits» enregistre le montant brut des droits constatés inscrits dans la comptabilité budgétaire.

Des comptes distincts sont ouverts pour les droits constatés:

- de l'exercice courant,
- restant à recouvrer des exercices précédents.

9. La classe 8 «comptes de résultats» fait apparaître les résultats de l'exercice:

- restes à recouvrer ou montants perçus en trop,
- États membres débiteurs ou créditeurs,
- excédent de l'exercice.

10. Chaque institution établit un plan comptable en fonction du cadre comptable défini ci-dessus. Elle ouvre des groupes, sous-groupes et comptes selon les besoins particuliers de sa gestion.

Article 77

Fonctionnement du plan comptable

1. La comptabilité générale est tenue par année civile suivant la méthode dite «en partie double».

2. Les comptes sont tenus dans des livres, ou sur des fiches, ou à l'aide de tout moyen mécanographique.

3. La comptabilité permet l'établissement d'une balance générale des comptes, c'est-à-dire le relevé de tous les comptes d'actif et de passif de l'institution, y compris les comptes soldés avec, pour chacun d'eux:

- le numéro du compte,
- le libellé,
- le total des débits,
- le total des crédits,
- le solde.

4. La comptabilité permet l'analyse détaillée des soldes des comptes de tiers.

5. Les comptes courants des autres institutions sont apurés périodiquement.

6. Les comptes d'attente font l'objet d'un examen permanent et sont apurés dans les délais les plus brefs et, au plus tard, dans les délais prévus à l'article 73 du règlement financier.

7. Les comptes d'ordre pour emploi permettent de suivre les opérations de emploi des recettes prévues à l'article 22 sous b) du règlement financier et d'établir l'état prévu à l'article 82 paragraphes 1 et 2, *in fine*, du règlement financier.

8. Les comptes financiers (bancaires et postaux) sont tenus en devises et dans la monnaie dans laquelle est tenue la comptabilité.

9. La comptabilité du Centre commun de recherche est reprise dans la comptabilité générale de la Commission.

TITRE XVI

ASSURANCE DES COMPTABLES, COMPTABLES SUBORDONNÉS ET RÉGISSEURS D'AVANCES — INDEMNITÉ SPÉCIALE — DETERMINATION DES CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES OU AGENTS AYANT QUALITÉ POUR ÊTRE NOMMÉS COMPTABLES OU RÉGISSEURS D'AVANCES

(article 78 du règlement financier)

Article 78

Le comptable est nommé par chaque institution parmi les fonctionnaires de catégorie A ou B, ressortissants des États membres.

Les comptables subordonnés sont nommés par chaque institution parmi les fonctionnaires des catégories A et B, ressortissants des États membres.

Des fonctionnaires de catégorie C peuvent être nommés comptables subordonnés lorsqu'ils sont appelés à manier régulièrement des fonds. Toutefois, ces fonctionnaires ne sont pas habilités à signer, au sens de l'article 56 du règlement financier, en qualité de comptables subordonnés.

Les régisseurs d'avances sont choisis parmi les fonctionnaires des catégories A, B ou C ou, en cas de nécessité, parmi les «autres agents» d'un niveau correspondant à ces catégories.

Article 79

Le comptable, les comptables subordonnés et les régisseurs d'avances s'assurent, par l'intermédiaire de l'institution, contre les risques financiers inhérents à leur charge.

Article 80

Les primes de cette assurance sont payées directement à l'assureur par l'institution.

Article 81

Sans préjudice

- des articles 86 à 89 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés,
- de l'article 78 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes,
- de ses droits de récupération à l'égard des tiers,

l'institution prend à sa charge les risques et les montants des déficits non couverts par les assureurs, dans la mesure où les sommes figurant au crédit du compte de garantie, au nom du fonctionnaire dont la responsabilité est engagée, ne suffisent pas à couvrir le déficit.

Article 82

Le montant de l'indemnité spéciale visée à l'article 78 du règlement financier s'élève mensuellement à:

- 60 unités de compte pour le comptable,
- 40 unités de compte pour les comptables subordonnés,
- 20 unités de compte pour les régisseurs d'avances dont le montant de la régie est au moins égal ou supérieur à 1 000 unités de compte et dont la durée de la régie est égale ou supérieure à 30 jours consécutifs.

La date d'effet à retenir pour l'attribution de cette indemnité est celle de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1973.

Article 83

Un compte bancaire de garantie est ouvert par l'institution au nom de chaque bénéficiaire dans le lieu où le comptable exerce ses fonctions. Ce compte est crédité mensuellement de l'indemnité visée à l'article 82 et débité du montant du déficit dont l'intéressé est déclaré responsable par l'institution qui l'a nommé, pour autant que ces déficits n'aient pas été couverts par les remboursements des compagnies d'assurances.

Article 84

Le solde créditeur du compte de garantie est versé à l'intéressé ou à ses ayants droit, après la cessation de ses fonctions de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances, après décision des autorités définies à l'article 18 du règlement financier et obtention du *quitus* visé à l'article 80 du règlement financier, après avis favorable du comptable, sauf en ce qui le concerne, et du contrôleur financier.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que le compte de garantie de l'intéressé ne puisse être débité que par deux signatures, dont celle du comptable.

En aucun cas, la signature de l'intéressé ne pourra être utilisée pour débiter ce compte.

TITRE XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 85

Les montants forfaitaires prévus aux articles 45, 72, 73 et 82 seront modifiés en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation en Belgique,

l'indice de référence étant celui de l'année 1971 (base 100), chaque fois que l'amplitude de cette variation atteindra

— 50 % s'il s'agit des montants visés aux articles 45, 72 et 73,

— 10 % s'il s'agit des montants visés à l'article 82.

La Commission établira les nouveaux montants, arrondis à l'unité de compte immédiatement inférieure ou supérieure, et les communiquera aux autres institutions.

Article 86

Les modalités qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières du règlement financier arrêtées pour le Fonds social européen (titre VIII du règlement financier), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (titre IX du règlement financier), le Fonds européen de développement régional [titre X^{bis} du règlement financier] ⁽¹⁾ et l'Office des publications officielles des Communautés européennes (annexe I du règlement financier).

Article 87

Les institutions informeront la commission de contrôle, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des dispositions qu'elles auront arrêtées pour le mettre en application.

Article 88

Les présentes modalités d'exécution du règlement financier sont d'application à compter du 1^{er} juillet 1975.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 46.